

Aider les victimes à faire entendre leur voix

Le Bureau du conseil public pour les victimes

5 années d'activités



Publié par le Bureau du conseil public pour les victimes (BCVP) | Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-193-8
ICC-OPCV-B-001/10_Fra

Copyright © Bureau du Conseil public pour les victimes (BCPV) | Cour pénale internationale 2010 | Tous droits réservés

Imprimé par Ipskamp Drukkers B.V, Enschede

Cette publication n'est pas un document officiel, elle est destinée à l'information du public.
Elle ne peut être ni vendue, ni reproduite à des fins commerciales.

Texte : Paolina Massidda, Sarah Pellet, Maria Victoria Yazji, Tamara Margitic.

Illustrations et design : El-Tayeb Saeed

Bureau du Conseil public pour les victimes | Cour pénale internationale,
PO Box 19519, 2500 CM La Haye, Pays-Bas

www.icc-cpi.int | Téléphone : +31(0) 70 515 8515 | Facsimile: +31(0) 70 515 85 67 | E-mail: opcv@icc-cpi.int

Pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, les négociateurs du *Statut de Rome* ont placé les victimes au cœur même des procédures, en reconnaissant dans le deuxième paragraphe du préambule que les États avaient « à l'esprit qu'au cours [du] siècle [dernier], des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine ».

Le *Statut de Rome*, notamment l'article 68(3), reconnaît aux victimes de crimes qui relèvent de la compétence de la Cour le droit de faire de représentations, de soumettre des observations, et de présenter leurs vues et préoccupations dans toutes les phases de la procédure "lorsque leurs intérêts personnels sont concernés". De plus, selon l'article 75 du *Statut de Rome*, les victimes peuvent demander réparation des préjudices subis du fait de la commission desdits crimes.

Pour aider les victimes à exercer leurs droits tels que conférés par le *Statut de Rome*, la règle 90(1) du *Règlement de procédure et de preuve* établit que « les victimes sont libres de choisir leur représentant légal ». Toutefois, en vue du fait qu'un nombre potentiellement élevé de victimes pourraient souhaiter de participer aux procédures devant la Cour et afin de renforcer leur représentation légale, la norme 81 du *Règlement de la Cour*, lu en conjonction avec la norme 80, ordonne au Greffier de « constituer[r] et [de] développer un Bureau du conseil public pour les victimes ».

En conséquence, le 19 septembre 2005 le Bureau du conseil public pour les victimes a été mis en place.

La création du Bureau du conseil public pour les victimes

La création, en septembre 2005, du Bureau du conseil public pour les victimes conformément à la norme 81 du *Règlement de la Cour* a constitué une étape marquante pour la représentation légale des victimes dans le contexte des procédures menées devant la CPI. Elle répondait principalement à l'objectif visant à renforcer les capacités professionnelles des représentants légaux externes à la Cour par la fourniture d'avis et de recherches juridiques, tout en ouvrant la possibilité, lorsque les Chambres l'estiment opportun, de voir les membres de ce bureau représenter des victimes et comparaître devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques.

La mise en place du Bureau présentait un véritable défi. La CPI étant la première institution du système de justice pénale internationale à permettre la participation des victimes à ses procédures, le Bureau ne pouvait s'inspirer d'aucun modèle préexistant. Il ne pouvait compter que sur les connaissances, l'expérience, le savoir-faire et la créativité de son personnel, ainsi que sur la réelle compréhension que celui-ci avait des questions liées à la représentation des victimes. Un conseil

principal a été dûment désigné afin de mettre sur pied le nouveau bureau, qui s'est rapidement doté d'une structure efficace lui permettant de remplir son mandat de prestation de services d'aide et d'assistance aux représentants légaux des victimes, ainsi qu'aux victimes elles-mêmes.

Les deux bureaux des conseils publics – à savoir celui s'occupant des victimes et son pendant, le Bureau du conseil public pour la Défense – relèvent du Greffe uniquement sur le plan administratif et ils sont totalement indépendants du Greffe, ainsi que l'un de l'autre. Toutefois, il importe de signaler que le Bureau du conseil public pour les victimes et les sections du Greffe chargées de la mise en œuvre des droits des victimes coopèrent de façon à s'apporter un appui mutuel. Je crois qu'une dynamique forte s'est mise en place à la Cour, tendant à ce que nul ne puisse remettre en question le droit des victimes à être dûment représentées, correctement conseillées et tenues informées de l'état des procédures. À cet égard, le Bureau du conseil public pour les victimes et le Greffe travaillent de concert à la réalisation de leur but commun consistant à aider les victimes à voir leurs droits entièrement reconnus.

J'espère que cette brochure vous donnera un aperçu de la façon dont ce bureau unique en son genre travaille au sein du système de justice pénale internationale, de son rôle, de la manière dont il s'acquitte de son mandat et des nouveaux défis qu'il doit relever. Au cours de ces cinq dernières années, le Bureau du conseil public pour les victimes a fait la preuve de son efficacité dans le cadre des efforts visant à permettre aux victimes de faire entendre leur voix, soit directement soit le plus souvent par le truchement de représentants légaux.

Silvana Arbia, Greffier de la Cour pénale internationale

Conformément à la norme 81(4) du *Règlement de la Cour*, le Bureau « fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant, en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques et en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques ».

De plus, les membres du Bureau peuvent être désignés comme représentants légaux des victimes conformément à la norme 80(2) du *Règlement de la Cour*. Quand ils sont nommés représentants légaux, leur mandat est similaire à celui de tout représentant légal externe à la Cour. Dès lors, dans l'exercice de leurs responsabilités, les membres du Bureau ont les mêmes droits et prérogatives des représentants légaux externes et ils sont tenus par les mêmes obligations, y compris celles qui découlent du Code de Conduite professionnel des conseils qui comparaissent devant la Cour.

Le rôle du Bureau du conseil public pour les victimes dans les procédures

Conformément au *Règlement de la Cour*, le Bureau du conseil public pour les victimes a pour mandat de fournir soutien et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux, notamment en fournissant des recherches et des avis juridiques et en comparaisant devant les juges pour répondre à des questions spécifiques. Dans le cadre de l'affaire Lubanga, premier procès tenu devant la CPI, le Bureau a eu un rôle actif et considérable. Il a représenté un certain nombre de victimes et de manière plus générale, a parfois fourni, une remarquable assistance à la Cour en assumant ce qui s'est avéré être, de fait, un rôle de coordination et d'*amicus curiae*. Bien que la Chambre ait adopté dans cette affaire une position selon laquelle les victimes devaient être représentées par des équipes (limitées) de conseils externes à la Cour, dans certaines circonstances – lorsque justifié – le Conseil principal du Bureau a été autorisé à intervenir comme représentant légal. Fort de ces multiples mandats, le Bureau a joué un rôle clef dans l'assistance fournie aux victimes.

Bien que la Cour en soit encore à ses débuts et compte tenu du fait que seuls le temps et l'expérience détermineront le rôle approprié du Bureau à long terme, dans le cadre du procès en cours, les dispositions prises ont non seulement permis au Bureau d'être en mesure de fournir soutien et assistance aux équipes de représentants légaux externes, mais également aux membres du Bureau de développer une expérience directe en représentant des victimes individuelles au cours d'un procès devant la CPI. Le fait de se forger une réelle expérience fondée sur les vicissitudes de la représentation légale des personnes ayant été autorisées à participer à la procédure devant la Cour en tant que victimes constitue indéniablement un avantage pour le Bureau. Cette expérience directe va notamment enrichir le Bureau dans l'exercice de son mandat d'assistance et de soutien aux représentants légaux externes qui ne sont jamais intervenus devant des tribunaux pénaux internationaux ou qui n'ont pas d'expérience en matière de participation des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Le développement de la jurisprudence de la Cour permettra de préciser la nature du lien unissant le Bureau aux équipes de représentants externes de victimes, en particulier concernant tout conflit d'intérêt auquel le Bureau serait confronté lorsqu'il agit comme ressource pour l'ensemble des équipes de représentants légaux tout en représentant des victimes individuelles. Ces questions ont été soulevées, et résolues, dans le cadre de la présente affaire.

En effet, la jurisprudence de la Cour sur la participation des victimes évolue rapidement, et j'ose espérer qu'au cours des années à venir, la présence d'un organisme permanent au sein de la CPI, capable de fournir des avis ainsi qu'un soutien éclairés, particulièrement aux nouveaux représentants

légaux de victimes, s'avèrera être une ressource inestimable. Les questions qui peuvent être soulevées dans nos affaires sont multiples et le fait d'avoir un guide permettant de naviguer dans ce labyrinthe sera essentiel pour ceux qui participeront au nom des victimes à ces procès internationaux de crimes de guerre.

J'assisterai ainsi avec grand intérêt à l'évolution du rôle du Bureau à travers le temps.

Juge Adrian Fulford

Conformément à la norme 81 du *Règlement de la Cour*, le Bureau est indépendant. Son personnel ne reçoit pas d'instructions en ce qui concerne l'exercice de son mandat. En conséquence, le Bureau relève du Greffe uniquement sur le plan administratif. Cette indépendance est indispensable au Bureau pour mener à bien son mandat de support des représentants légaux externes et d'assistance et de représentation des victimes. Elle permet également au Bureau de travailler sans être soumis à des pressions et préserve la relation privilégiée entre les victimes et leurs représentants légaux.

De plus, le rôle du Bureau est en constante évolution puisqu'il est intrinsèquement lié à la jurisprudence de la Cour en matière de victimes.

Depuis sa création en septembre 2005, le Bureau a assisté 30 représentants légaux externes dans toutes les situations et les affaires en leur fournissant près de 600 avis juridiques et recherches.

Le Bureau du conseil public pour les victimes et les représentants légaux externes à la Cour

En septembre 2010, le Bureau du conseil public pour les victimes célèbre ses cinq années d'existence.

Il y a cinq ans, c'est-à-dire bien peu de temps, aucune des nombreuses fonctions assumées aujourd'hui par le Bureau n'était en pratique remplie au sein de la CPI.

La création même du Bureau reflétait donc l'évolution et le degré de maturité atteint par la Cour en matière de participation des victimes, ainsi que la nécessité de faire face à une telle innovation par la constitution d'une équipe capable de la mettre en œuvre. Difficile mission que celle d'innover.

Sans précédent ou jurisprudence à laquelle se référer, beaucoup d'énergie, d'imagination, de compétence et de volonté furent nécessaires afin de rencontrer les immenses attentes ainsi que les besoins conséquents qui existaient.

Mission complexe donc, délicate même et requérant une subtilité certaine car un des premiers obstacles n'était pas des moindres : au-delà du fait même d'exister, il convenait encore de trouver sa juste place. Cela requérait la capacité de se doter d'une identité propre, travail ardu de sculpture de soi et qui dépendait tellement de la perception des autres.

Le Bureau a su se doter d'une équipe jeune, compétente, brillante même, capable d'agir, de réagir, de s'adapter aussi et d'évoluer au gré des nécessités tout comme des événements.

Une authentique prouesse a été accomplie et si des nombreux défis subsistent, les difficultés tant redoutées quant à la mise en œuvre de la participation des victimes dans les procédures ont été progressivement surmontées.

L'intervention du Bureau dans les procédures en qualité de représentant légal a en outre constitué une évolution de toute première importance. C'est aussi, et à plus d'un titre, un stade difficile - voire dangereux - pour le Bureau car le poids de la charge nécessite une indéniable adaptation qui passera par une réévaluation de ses moyens.

Par ailleurs, ensemble, dans un partenariat d'une rare loyauté avec les représentants légaux externes à la Cour, le Bureau a contribué à la construction et à la mise en œuvre des droits procéduraux des victimes. Le rôle du Bureau a en effet été fondamental dans cette association de compétences et est allé bien au-delà de la réalisation de recherches et de l'élaboration d'avis juridiques éclairés.

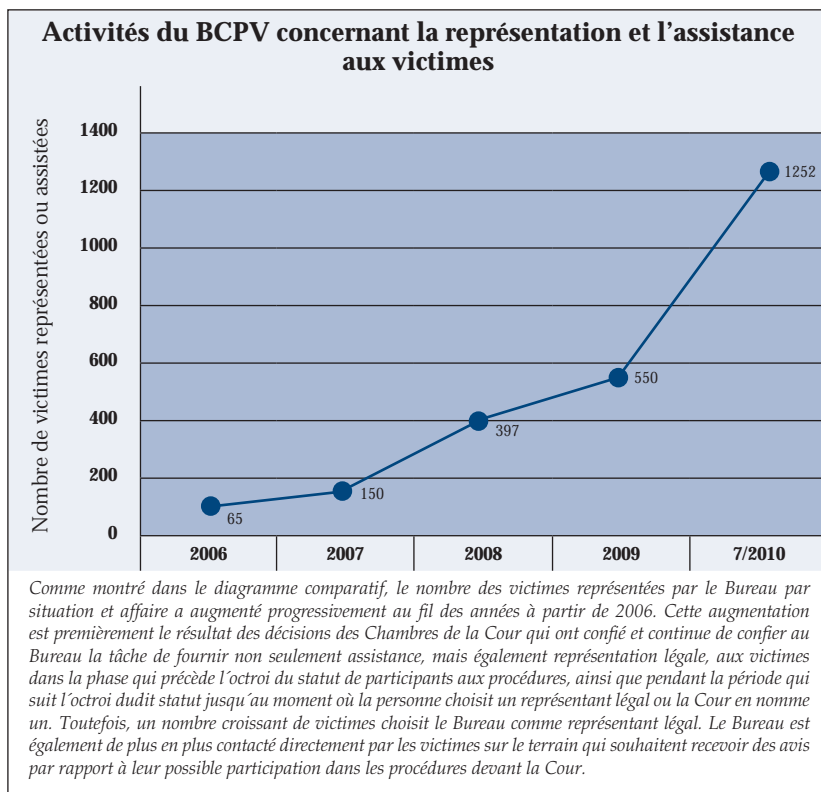
La qualité de sa contribution a permis de développer une véritable collaboration active tant avec les victimes qu'avec leurs représentants légaux et ce, au point de faire du Bureau un acteur incontournable dans le processus permettant d'optimiser la représentation et la défense des intérêts des victimes.

Ainsi, le Bureau peut se targuer de remplir admirablement sa mission d'aide et d'assistance tant auprès des représentants légaux externes à la Cour que des victimes elles-mêmes.

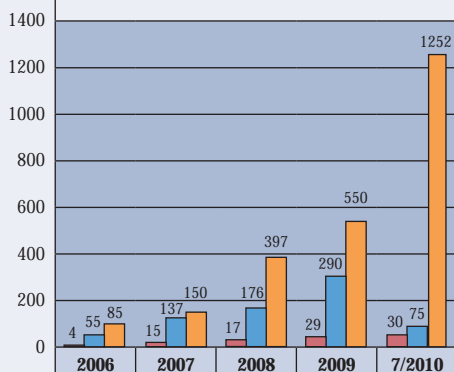
Je fais personnellement partie de ceux qui plaident et défendent la richesse du travail en équipe, la fertilité et les potentialités du métissage et des associations d'identités aux compétences complémentaires. Ensemble, les membres du Bureau et les représentants légaux externes à la Cour appartenant aux « barreaux du monde », peuvent continuer à faire évoluer les droits des victimes dans les procédures dans un sens plus favorable encore et vers plus de Justice.

Jean-Louis Gilissen
Avocat au Barreau de Liège (Belgique)
Représentant légal de victimes dans l'affaire
Le Procureur c. G. Katanga et M. Ngudjolo Chui

De plus, le Bureau a assisté environ 2000 victimes et a déposé environ 300 soumissions dans les différentes procédures devant la Cour. La tâche de support et d'assistance aux victimes comprend notamment leur représentation légale directe dans les procédures. En effet, les Chambres ont maintenues leur pratique selon laquelle le Bureau est nommé représentant légal des demandeurs non représentés. Il est important de noter que le chiffre mentionné ci-dessus concernant les victimes représentées par le Bureau ne comprend pas les victimes et les communautés affectées par les crimes relevant de la compétence de la Cour contactées à travers l'effort conjoint de différentes sections de la Cour afin d'entrer en contact avec les groupes cibles, et augmenter leur connaissance en ce qui concerne les procédures devant la Cour et encourager les victimes à participer aux procédures.



Contribution du BCPV de 2006 à juillet 2010



■ Nombre de représentants légaux externes à la Cour assistés

4

15

17

29

30

■ Nombre d'avis juridiques / recherches fournis

55

137

176

290

75

■ Nombre de victimes représentées

85

150

397

550

1252

Le personnel du Bureau est actuellement uniquement composé de quatre juristes et de trois conseils. C'est pourquoi le Conseil principal a dû faire preuve d'inventivité dans la distribution de la charge de travail du Bureau afin de respecter les délais fixés pour le dépôt des soumissions devant les Chambres, de répondre aux demandes de recherches et d'avis des représentants légaux de l'extérieur, et de participer aux audiences afin de représenter plusieurs victimes dans les affaires Lubanga, Kony et al. et Bemba. Le diagramme montre l'augmentation de l'assistance fournie par le Bureau aux représentants légaux externes à la Cour et l'augmentation du nombre d'avis et recherches fournis au cours des années écoulées. Cette augmentation suit l'accroissement du nombre des représentants légaux impliqués dans les situations et affaires devant la Cour.

L'implication des victimes dans les procédures pendantes devant la Cour nécessite la prise en compte des spécificités propres à chaque pays concerné, tout comme d'autres facteurs tels que la complexité et la longueur des procès devant une juridiction internationale, susceptible d'impliquer des centaines voire des milliers de victimes, dans des lieux très éloignés de ceux où se sont produits les crimes allégués. À cet effet, dans le cadre des relations privilégiés entre client et avocat, le Bureau entend



Entretien avec une victime sur le terrain

des missions sur le terrain afin de rencontrer ses clients, d'écouter leurs vues et préoccupations, de recueillir des éléments de preuve et matériel à utiliser dans les procédures et de les informer des développements récents des procédures devant la Cour.

Toutefois, le Bureau continue à faire face à de nombreux défis dans l'exercice de son mandat. Le plus évident étant l'augmentation drastique de la charge de travail des membres du Bureau. Un autre défi consiste à maintenir un contact constant avec ses clients, qui vivent souvent dans des endroits reculés et difficiles d'accès et n'ont pas toujours accès à un téléphone. Pour compliquer plus avant la situation, certaines victimes ont été relocalisées suite à des problèmes affectant leur sécurité ou simplement pour pouvoir survivre. Dans ce cas, le Bureau tente de joindre les victimes par le biais des intermédiaires sur le terrain ou par le biais du personnel d'autres sections de la Cour qui bénéficient d'une présence continue sur le terrain. Maintenir le contact avec ses clients est crucial pour le Bureau afin que les victimes soient tenue informées, mais aussi pour obtenir des informations ainsi que leurs vues et préoccupations dans le cadre de leur participation aux procédures.



Session d'information des victimes sur les procédures pendantes

Un autre défi important pour le Bureau est de s'assurer que les victimes comprennent les procédures qui les concernent. Cela est susceptible de poser un problème non seulement en ce qui concerne une éventuelle barrière linguistique entre le conseil et son client et le besoin de traduire les documents et transcriptions pertinents aux procédures. Mais ce défi implique également la nécessité d'expliquer aux victimes des aspects substantiels et procéduraux complexes, qui pourraient s'avérer constituer des concepts impossibles à comprendre pour des personnes n'ayant jamais été impliquées dans des tribunaux à niveau national ou international. En ce qui concerne les problèmes linguistiques, le Bureau s'assure de la présence d'un interprète



En révisant les demandes des victimes

lors de tous ses entretiens avec ses clients sur le terrain, par exemple dans les cas où la langue maternelle de la victime est le Lingala, l'Alur, le Swahili ou le Sango. Le défi visant à s'assurer que les victimes comprennent la nature des procédures est plus complexe et requiert un effort constant de la part du Bureau durant toute la représentation légale. Cet effort consiste notamment à assurer une information continue et régulière du client en lui expliquant les développements récents dans la

situation et/ou l'affaire pertinente. Le Bureau utilise à cet effet des méthodes différentes : la communication directe, si possible, est toujours préférée et peut se dérouler par téléphone, au travers de réunions individuelles ou en groupe sur le terrain, ou par courrier électronique. Quelque fois, le Bureau a également utilisé des programmes radio ou publié des notes d'informations dans la presse dans les différents pays concernés.



Presenting the views and concerns of victims in the proceedings

Enfin, dans le cadre de son mandat de représentation des intérêts généraux des victimes et afin de faire mieux connaître les droits et prérogatives des victimes selon le *Statut de Rome* et le *Règlement de procédure et de preuve*, le Bureau a été et continue d'être impliqué dans les activités de sensibilisation de la Cour pour les membres de la magistrature, la profession légale et la société civile dans les pays où des enquêtes ou des affaires se déroulent, ainsi que dans d'autres pays. Le Bureau a également participé à des conférences et séminaires sur la problématique des victimes et a contribué à un certain nombre de publications.

Malgré les défis auxquels il doit faire face, le Bureau a réussi à promouvoir, dans un bref laps de temps, de nombreux développements positifs concernant les droits des victimes dans le droit pénal international, *inter alia* :

- i) Faciliter le processus à travers lequel les victimes, en participant devant la Cour, peuvent « raconter leur histoire » et avoir une voix dans les procédures ;
- ii) Contribuer à la sensibilisation des victimes en ce qui concerne leur habilité d'influencer les procédures devant la Cour en répondant activement à toute demande d'information et en les guidant à travers les méandres procéduraux menant à leur participation, les aidant ainsi à prendre conscience de la réalité de leurs droits en la matière ;
- iii) Promouvoir le droit pour les victimes de cumuler le double statut de victime et de témoin devant la Cour, leur permettant de protéger leur dignité en tant que témoin et parallèlement en les aidant à obtenir, au niveau international, la reconnaissance du fait qu'elles sont victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour ;
- iv) Ouvrir la voie à la reconnaissance des droits des victimes dans le droit pénal international à travers la mise en œuvre, par le Bureau, de leurs droits dans les procédures.

